RÉSOLUTION OIV-OENO 586-2019

LIMITE OIV POUR LES GOMMES DE CELLULOSE (CARBOXYMETHYLCELLULOSE) – MISE A JOUR

AVERTISSEMENT : cette résolution amende la résolution suivante :
- OENO 02/2008

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

Vu l'article 2, paragraphe 2 ii de l'Accord du 3 avril 2001 portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

CONSIDERANT les travaux du groupe de travail sur la mise à jour ou la confirmation des limites d'emploi de certains additifs ou auxiliaires technologiques,

CONSIDERANT les travaux du groupe « Technologie » dans sa session de mars 2014,

CONSIDERANT la fiche 3.3.14 du Code international des pratiques œnologiques relative au traitement des vins blancs et aux vins mousseux par les gommes de cellulose (carboxymethylcellulose) dont une limite de mise en œuvre a été fixée a 100 mg/L,

CONSIDERANT les avis du groupe de travail indiquant que :

- dans certains cas, l'ajout de 100 mg/L de carboxymethylcellulose n'est pas suffisant pour atteindre la stabilisation des vins très instables,
- une dose de mise en œuvre de 200 mg/L de carboxymethylcellulose sur certains vins très instables est nécessaire pour obtenir la stabilité tartrique, en particulier si l'on tient compte du fait qu'une partie du produit disparaît dans certains vins effervescents au cours de la seconde fermentation (prise de mousse),
- la mise en œuvre de doses plus élevées n'est pas conseillée car elle peut induire une turbidité,

CONSIDERANT que même s'il n'y a pas de risque sanitaire, ce qui se traduit notamment par l'absence de dose journalière admissible spécifique, des niveaux numériques d'emploi pour les gommes de cellulose (carboxymethylcellulose) sont nécessaires afin de préserver l'authenticité et l'identité des produits vitivinicoles et d'éviter un enrichissement trop important en sodium provenant de la solution de

Exemplaire certifié conforme Genève, 19 juillet 2019
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Pau Roca

© OIV 2019

carboxymethylcellulose ajoutée,

DÉCIDE, sur proposition de la Commission II « Œnologie », de modifier la limite actuelle autorisée pour le traitement des vins par la gomme de cellulose (carboxymethylcellulose) figurant à la partie II, chapitre 3 du Code international des pratiques œnologiques, en particulier la fiche 3.3.14, comme suit :

La prescription a) est modifiée comme suit :

a) La dose de carboxymethylcellulose à utiliser doit être inférieure à 200 mg/L ;

La prescription c) est ajoutée :

c) la carboxymethylcellulose est susceptible d'entraîner une instabilité en présence de protéines et de polyphénols.

Exemplaire certifié conforme Genève, 19 juillet 2019
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Pau Roca

© OIV 2019